

**Convention relative à la prise en charge des frais
de transport des élèves et étudiants handicapés**

n° TA77/xxx

Année scolaire 2011-2012

ENTRE :

- **Le Département de Seine-et-Marne**, ayant son siège à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil général, habilité à signer en vertu de la délibération n° du 27 mai 2011,

ci-après dénommé le Département,

ET

-, domicilié
(e).....,
N° SIRET ou REGISTRE METIERS :
.....,
représentée par

ci-après dénommé le Transporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en particulier l'article L.242-11 ;

Vu le Code de l'éducation et en particulier les articles L.213-14, L.821-5 et D.213-22 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU les décisions n° 2010/0116, n° 2010/0117, n° 2010/0118 et n° 2010/0119 du 17 février 2010 du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 3/01 du 26 mars 2010 du Conseil général de Seine-et-Marne approuvant la délégation de compétence du STIF au Département de Seine-et-Marne en matière de transports scolaires,

Vu la délibération n° du 27 mai 2011 du Conseil général de Seine-et-Marne.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet la prise en charge financière par le Département des frais de transport des élèves et/ou étudiants handicapés pour les déplacements effectués par le Transporteur de leur domicile à l'établissement scolaire/universitaire (ou lieux de stage, d'examens) qu'ils fréquentent.

Les noms des élèves et/ou étudiants handicapés concernés figurent en annexe.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour la durée de l'année scolaire/universitaire 2011–2012.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le Transporteur s'engage :

- à effectuer sous sa responsabilité le transport des élèves et/ou étudiants pour un aller-retour par jour (les jours de cours, de stage ou d'examens) entre leur domicile et l'établissement scolaire/universitaire (ou lieux de stage, d'examens) qu'ils fréquentent dans les conditions fixées à l'article 4 ;
- ou à effectuer sous sa responsabilité le transport des élèves et/ou étudiants pour un aller-retour par semaine entre leur domicile et l'établissement scolaire (ou lieux de stage, d'examens) qu'ils fréquentent dans les conditions fixées à l'article 4 ;
- à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les élèves et/ou étudiants ne pourront pas être transportés à une autre adresse que celle(s) désignée(s) à la présente convention.

Le Transporteur s'engage à exiger de la famille/élèves/étudiants d'être informé le plus tôt possible de l'absence d'un élève (pour cause de maladie ou autre). Lorsque l'absence n'a pas été signalée et que le Transporteur s'est rendu au domicile de l'élève/étudiant, les frais relatifs à ce trajet ne sont pas pris en charge par le Département.

En cas d'empêchement exceptionnel de service par le Transporteur, celui-ci est tenu de le signaler, sans délai, au Département. Il peut éventuellement indiquer le nom d'un transporteur remplaçant. Le Département confirmera son accord au nouveau transporteur qui devra présenter les documents tels qu'énoncés à l'article 4 de la présente convention. A défaut, le Département se chargera d'organiser et d'assurer la continuité du service.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES SERVICES

L'(les) annexe(s) jointe(s) précise(nt) la consistance du service. Chaque annexe est indissociable de la convention signée par les parties. Il est établi une annexe par « service ».

L'annexe indique :

- le nom et l'adresse du Transporteur,
- le nombre d'élèves et/ou étudiants à transporter,
- leurs nom, prénom, adresse(s) et numéro de téléphone,
- l'établissement scolaire/universitaire fréquenté,
- les lieux de prise en charge et de dépose prévus,
- le kilométrage par trajet (aller ou retour),
- le tarif journalier H.T. du transport (comprenant l'ensemble des frais, y compris la prise en charge, le tarif kilométrique et la durée d'attente),
- le(s) montant(s) du tarif journalier en cas d'absence d'un ou plusieurs élèves et/ou étudiants.

Le Transporteur joint impérativement à la présente convention :

- le RIB, mentionnant l'IBAN et le BIC,
- l'extrait Kbis (ou certificat d'inscription au registre des métiers, ...),
- pour les artisans taxis, la copie de l'autorisation administrative de circulation avec l'avis médical ou, pour les conducteurs de petite remise, l'autorisation de mise en exploitation d'une voiture de petite remise,
- pour les sociétés, la copie de la licence « transport de voyageurs »,

- la copie du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule utilisé comportant la date de la dernière visite technique (pour les véhicules de plus d'un an),
- la copie de (ou des) l'attestation(s) d'assurance en cours de validité concernant le véhicule et la responsabilité civile professionnelle. Si celle-ci ne couvre pas totalement l'année scolaire, il appartient au Transporteur de remettre les attestations en cours de validité au fur et à mesure de leur délivrance.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT

Le Département prend en charge l'avance consentie par le Transporteur suivant le tarif figurant en annexe.

Les augmentations réglementaires seront appliquées sans intervention d'avenant.

ARTICLE 6 : PAIEMENT

La facture correspondant au service effectué sera adressée mensuellement, en trois exemplaires, avec pour chaque élève et/ou étudiant transporté un exemplaire du certificat de présence signé du responsable de l'établissement scolaire/universitaire ou son représentant.

La facture est adressée à :

Département de Seine-et-Marne
Direction des Transports
Bureau du Transport des personnes handicapées
Hôtel du Département
77010 MELUN Cedex

Elle doit indiquer :

- l'adresse mentionnée ci-avant,
- la date de la facture ;
- le cachet faisant apparaître le nom du Transporteur ;
- le numéro de l'annexe ;
- la période facturée ;
- le nom de(s) l'élève(s) et/ou étudiant(s) ;
- le nombre de trajets pour le mois ;
- le prix journalier et la somme totale à payer en euros H.T. ;
- le taux TVA ;
- la somme totale à payer en chiffres et en lettres en euros T.T.C. ;
- les références bancaires, telles que précisées à l'article 4 de la présente convention ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce ou des métiers.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE SERVICE

Toute modification du service (nombre d'élèves et/ou étudiants, kilométrage, changement d'adresse de domicile ou de l'établissement des élèves et/ou étudiants) fera l'objet d'une modification de l'annexe concernée ou de l'émission d'une annexe complémentaire (en cas de rotation ou de participation à un stage ou à un examen, par exemple).

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE DES SERVICES

Il est autorisé de faire appel à la sous-traitance pour réaliser les services qui font l'objet de la présente convention. Pour cela, le Département doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 20 jours avant la date de la mise en service de la sous-traitance. La notification peut se faire à posteriori en cas d'urgence.

Sans réponse du Département à l'issue d'un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande, l'accord est réputé donné.

Le Transporteur garde, en toutes circonstances, la responsabilité totale vis-à-vis du Département de la parfaite réalisation des obligations auxquelles il a souscrit au titre de cette convention. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'une mauvaise exécution par l'entreprise sous-traitante pour s'exonérer de ses obligations envers le Département.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Tout manquement de l'une ou de l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de celle-ci, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Il est toutefois entendu que le Département peut mettre fin immédiatement, et sans préavis, à l'exécution de la convention dans les cas suivants :

- si le Transporteur se voit retirer l'ensemble de ses licences « transport de voyageurs » ;
- si le Transporteur fait l'objet d'une suspension provisoire ou définitive prononcée par la commission départementale des taxis, d'une suspension du permis de conduire ou d'infraction(s) au Code de la Route ;
- en cas d'exécution du service dans des conditions inappropriées au public transporté, de mauvaise exécution ou d'inexécution dûment constatées ; de plainte écrite et justifiée des parents ;
- en cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire de l'élève.

ARTICLE 10 : LITIGE

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Melun en 2 exemplaires, le

Le Transporteur,

Le Département,

Nom et titre
du signataire pour le Transporteur

Le Président du Conseil général
de Seine-et-Marne